



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2021 -28 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la
Communauté d'Agglomération Arles Crau Montagnette
concernant l'exploitation de la déchetterie publique de Tarascon**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le à la Commune de Tarascon le 12/07/2006 pour l'exploitation d'une déchetterie publique sur le territoire de la commune de Tarascon à l'adresse suivante : ZA Radoubs 13150 Tarascon ;

Vu le bénéfice d'antériorité N° 2013-174AN accordé par la préfecture le 29/04/2013 à la commune de Tarascon pour la déchetterie publique, pour les rubriques 2710-1 à Déclaration et 2710-2 à Enregistrement ;

Vu le changement de délégation de compétence au 1er janvier 2017, le nouvel exploitant devient la Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette et la déclaration de changement d'exploitant du 20 mars 2020 dont il a été pris acte le 14 janvier 2021;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu les articles 21, 22, 27, 29, 31, 32, 35 et 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu la transmission du 11 décembre 2020 (rapport ICPE et projet d'arrêté de mise en demeure) au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de justification du débit disponible du poteau incendie ;
- l'absence d'un plan indiquant l'emplacement des déchets dangereux et les équipements d'alertes et secours ;
- l'absence des dispositifs anti chute sur tous les quais de déchargement en hauteur ;
- l'absence d'un dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux incendie ;
- l'absence d'un plan relatif aux écoulements des eaux pluviales et indiquant les moyens de traitement avant rejet ;
- l'absence de surveillance des rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21 22 27 29 31 32 35 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette de respecter les prescriptions et dispositions des articles 21, 22, 27, 29, 31, 32, 35 et 38 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté d'Arles Crau Camargue Montagnette, exploitant une déchetterie publique sise ZA Radoubs 13150 Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 en respectant:

- L'article 21 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau incendie,

- L'article 22 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que l'emplacement des déchets dangereux présents dans l'installation,

- L'article 27 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en aménageant des dispositifs anti-chute sur tous les quais de déchargement en hauteur,

- L'article 29 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en démontrant les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

- L'article 31 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte des effluents, qui fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,

- L'article 32 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en justifiant que les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats,

- Les articles 35 et 38 de l'AM Enregistrement du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 en réalisant une analyse des rejets d'eaux de la déchetterie,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa réception prévus à l'article R. 541-2 du code de justice administrative.

Article 4

le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Arles Crau Montagnette et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon,
- Madame le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
-

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT